

## **NE\_GERICHTE CPEN.2021.27 vom 10. Juni 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2021.27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.27)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2021.27 du 10 juin 2022

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2021.27 del 10 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

L'article 148a CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de tout autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2).

#### **E. 7.1**

L'article 148a CP couvre les cas dans lesquels l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée, parce que l'auteur n'agit pas astucieusement. Sont ainsi comprises toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle (par exemple à propos de son état de santé), ou passe certains faits sous silence (cf. message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26.06.2013, FF 2013 5432 ss). Dans cette dernière hypothèse (« en passant sous silence »), l'article 148a décrit une infraction d'omission proprement dite (arrêt du TF du 04.12.2019 [6B\_1015/2019] ; message du Conseil fédéral, p. 5432). Le simple fait de taire des rentrées d'argent (alors que celles-ci auraient dû être déclarées) suffit à réaliser l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que les assistants sociaux aient posé explicitement des questions spécifiques sur la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale (arrêt du TF précité, cons. 4.5.6).

#### **E. 7.2**

Les éléments constitutifs de l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale sont une tromperie, une erreur, l'obtention de prestations indues et l'intention (le dol éventuel suffit) (Garbarski/Borsodi, Commentaire romand, n. 10 ss ad art. 148a CP). Autrement dit, il faut d'une part que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (message du Conseil fédéral, p. 5433). L'infraction est achevée lorsque l'auteur obtient des prestations sociales auxquelles il n'a pas droit (Dupuis/Moreillon et al., PC CP, 2<sup>e</sup> éd., n. 6 ad art. 148a CP).

#### **E. 7.3**

Selon l'article 32 de la loi sur l'action sociale (RSN 831.0), du 25 juin 1996, la personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité sur sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires. Selon l'article 42 de la même loi, le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité

d'aide sociale tout changement dans sa situation pouvant entraîner la modification de l'aide. Comme le rappelle la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le domaine de l'aide sociale est régi par le principe de subsidiarité, selon lequel le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps (normes CSIAS A-3.2 ; arrêt CPEN du 04.10.2018 [ CPEN.2018.44 ], cons. 6 ; arrêt du TF du 06.04.2016 [6B\_496/2015] cons. 2.3). Les revenus que le bénéficiaire doit annoncer peuvent avoir toute provenance, même être le fruit d'une activité illégale (pour un trafic de stupéfiants : arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 14.09.2021 [AARP/ 268/2021] cons.2.3). L'aide de tiers peut prendre toutes sortes de formes, y compris des prêts (arrêt CPEN du 11.02.2021 [ CPEN 2020.40 ] cons. 9.2).

## E. 8

Les éléments de faits suivants ressortent du dossier : - X.\_\_\_\_\_ est au bénéfice de l'aide sociale depuis avril 2006. - Elle s'est mise en ménage avec A.\_\_\_\_\_ en janvier 2007. - Fin décembre 2009, l'appelante a été informée que le concubinage qu'elle formait avec A.\_\_\_\_\_ était considéré comme stable de sorte que dorénavant le revenu de celui-ci devrait être pris en compte. - Suite à cette annonce, l'appelante et A.\_\_\_\_\_ se sont disputés et se sont séparés. - Le 11 janvier 2010, X.\_\_\_\_\_ a écrit à une conseillère d'Etat pour expliquer sa situation et son sentiment d'injustice devant les exigences de l'aide sociale et la rupture avec son ami. Celle-ci lui a répondu le 20 janvier 2010 pour lui expliquer pourquoi une relation durable était assimilée à un mariage selon les directives relatives à l'aide sociale. - Lors d'un entretien téléphonique avec le propriétaire de l'immeuble situé à la rue [aaaaa], domicile officiel de l'appelante en 2018, une assistante sociale a appris que celle-ci sous-louait son appartement à l'un de ses fils depuis 3-4 mois et qu'elle venait chercher son courrier une fois par mois. Le service social régional de Z.\_\_\_\_\_ a alors rempli un formulaire de demande d'enquête à l'adresse de l'ORCT. - Deux perquisitions parallèles ont eu lieu le 7 mai 2019, l'une au domicile de l'appelante rue [aaaaa], l'autre au domicile de A.\_\_\_\_\_, rue [bbbbbb] à Z.\_\_\_\_\_. Au domicile de l'appelante, les enquêteurs ont trouvé B.\_\_\_\_\_. A celui de A.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_. - Interrogée le même jour, X.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle allait dormir chez son ami à environ 40 % ; que depuis deux ans elle s'y rendait un peu plus régulièrement, car il avait eu un accident et qu'il avait besoin d'aide ; qu'il lui arrivait de le véhiculer pour ses rendez-vous médicaux ; qu'elle lui faisait aussi le ménage ; que A.\_\_\_\_\_ était son ami intime ; qu'ils s'étaient mis en couple 12 ans auparavant et avaient vécu ensemble ; qu'ils s'étaient séparés ensuite et qu'elle avait pris un appartement à la rue [aaaaa] ; qu'après environ une année les deux s'étaient remis en couple tout en gardant chacun son logement séparé ; qu'elle contestait vivre avec A.\_\_\_\_\_ à la rue [bbbbbb] depuis de nombreuses années ; que depuis deux ans elle était régulièrement à son domicile et ne voulait pas trimbaler une valise et ses affaires à chaque fois, raison pour laquelle elle avait des affaires chez lui ; que son fils se rendait de temps en temps à son domicile de la rue [aaaaa] ; qu'il venait pour y dormir environ une à deux fois par semaine ; de temps en temps le week-end et parfois une fois la semaine ; que parfois elle était présente parfois pas ; que le chat de B.\_\_\_\_\_ se trouvait à son domicile car le félin ne s'entendait pas avec les chats de son père ; qu'elle s'entendait bien avec son fils ; qu'elle avait peur qu'on pense que quelqu'un la payait pour le loger, ayant déjà eu des problèmes avec le service social en raison de domiciliation de tiers ; que l'ex-amie de son fils venait souvent dormir chez elle ; que, quand c'était le cas, l'accusée ne dormait pas à son domicile mais chez A.\_\_\_\_\_ ou chez sa fille ; que son fils

B. \_\_\_\_\_ ne lui versait rien en contrepartie de son hébergement à son domicile ; que de juillet 2018 à novembre 2018 ce dernier avait demandé à A. \_\_\_\_\_ de pouvoir mettre son adresse postale au domicile de celui-ci et qu'il vivait à droite à gauche ; que B. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas prendre un appartement à son nom car il avait trop de problèmes financiers ; que la baisse de la consommation d'électricité dans le logement situé à [aaaaa] depuis plusieurs années s'expliquait par les ampoules économiques qu'elle utilisait et sa manière de vivre économe ; que son fils avait apporté un congélateur dans le logement et ne faisait pas attention à la consommation, ce qui se voyait dans l'augmentation de celle-ci depuis environ une année ; que, depuis sa réconciliation avec A. \_\_\_\_\_, ce dernier ne l'avait jamais aidée financièrement car il n'en avait pas les moyens ; que, depuis 2010, ils étaient partis ensemble deux fois aux Canaries ; qu'elle avait signé des documents qu'elle n'avait pas lus. - Entendu le même jour, B. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il vivait chez son père et de temps en temps dormait chez sa mère, soit 2-3 jours par semaine ; que sa mère était souvent chez elle et parfois chez son ami A. \_\_\_\_\_ ; que lorsqu'elle dormait chez ce dernier, il en profitait pour se rendre chez elle ; qu'il avait une chambre personnelle chez son père depuis sept mois ; que, quand il allait chez sa mère, il dormait sur le canapé-lit du salon ; qu'il ne restait pas toujours chez son père car sa chambre était juste à côté de la sienne et que s'il ramenait une amie, ce n'était pas évident ; qu'il habitait chez son père depuis 7-8 mois ; qu'il avait mis son adresse officielle chez A. \_\_\_\_\_ mais vivait en fait chez son père ; qu'il ne versait pas d'argent à sa mère mais trois à quatre cents francs par mois à son père ; qu'il s'entendait très bien avec A. \_\_\_\_\_ ; que le congélateur qu'il avait offert à sa mère consommait beaucoup ; que sa mère était souvent avec lui dans le logement de [aaaaa] ; qu'il n'avait pas apporté ses affaires chez son père parce qu'il n'y avait pas assez de place chez ce dernier bien que ça soit un cinq pièces ; qu'il avait aussi un garde-meubles ; que comme sa mère n'utilisait plus une des pièces de son appartement il avait rempli celle-ci d'affaires ; qu'il apportait régulièrement son courrier au domicile de sa mère ; que son ex-amie E. \_\_\_\_\_ était venue à plusieurs reprises dormir au domicile de sa mère ; que lorsque les deux s'étaient séparés, six à huit mois auparavant, elle avait tout laissé sur place (une dizaine de boîtes de médicaments et une brosse à dent électrique) ; qu'il parquait très souvent son véhicule aux alentours du domicile de sa mère ; qu'il devait y passer tous les jours car son chat y vivait ; que si sa mère était chez A. \_\_\_\_\_, il devait aller s'occuper de l'animal ; qu'il y avait quelques affaires de sa mère dans l'armoire installée dans la chambre « bordel » où il entreposait ses affaires. - A. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré qu'il était retraité depuis décembre 2015 ; qu'il avait ensuite encore travaillé à 50 % jusqu'à fin janvier 2018 ; que depuis il était en incapacité de travail à 100 % et bénéficiait de l'assurance ; qu'il occupait un appartement de trois pièces et demie à la rue [bbbbb] ; qu'auparavant il avait habité dans le même immeuble avec X. \_\_\_\_\_ un appartement plus grand, durant deux ans ; qu'ils avaient eu des problèmes de couple et qu'il avait « viré tout le monde » ; que l'appelante et sa fille avaient repris un appartement à la rue de [aaaaa] ; qu'ils ne s'étaient plus vus durant quatre ou cinq mois ; qu'ils s'étaient ensuite rapprochés et que, de fil en aiguille, ils avaient repris une relation intime ; qu'ils avaient toutefois gardé leurs appartements respectifs ; qu'ils n'avaient eu qu'une seule rupture, celle déjà évoquée ; qu'ils étaient amoureux ; qu'ils allaient manger au restaurant ; qu'ils partaient en vacances ensemble ; que depuis qu'il était accidenté ils se voyaient plus souvent ; qu'il savait que B. \_\_\_\_\_ avait eu des problèmes et qu'il dormait chez l'appelante ; qu'il ne pouvait pas dire depuis quand cette situation durait ; que lorsque B. \_\_\_\_\_ avait quitté sa copine vers la fin de l'année 2018, il avait adressé son courrier à

la rue [bbbbbb] car il ne savait plus où il en était ; que cela avait duré environ trois mois jusqu'à fin janvier 2019 ; que X. \_\_\_\_\_ venait chez lui depuis de nombreuses années ; qu'ils dormaient ensemble et qu'ils partageaient les repas ; qu'ils étaient le plus possible ensemble ; qu'il était en couple avec elle comme cela était signifié sur leurs comptes Facebook respectifs ; qu'il faisait sa lessive, son repassage, ses commissions, qu'il payait ; qu'il ne s'était jamais acquitté pour la prévenue d'une quelconque facture, à part quand elle mangeait avec lui, mais qu'il mettait à sa disposition un téléphone portable ; que son amie utilisait sa voiture de tourisme ; que, depuis qu'il avait eu son accident en octobre 2016, l'appelante passait pratiquement toutes les nuits avec lui ; qu'auparavant elle passait trois jours chez elle et quatre jours chez lui. - Au moment de la perquisition, X. \_\_\_\_\_ percevait de l'aide sociale un budget mensuel total de 1'700 francs. Son loyer mensuel se montait à 910 francs, pris en charge par l'aide sociale à hauteur de 730 francs. - Après la perquisition, l'audition des personnes susmentionnées et la saisie des documents utiles à l'enquête, le ministère public a délivré un mandat d'investigation complémentaire aux fins d'entendre E. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. - C. \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble [aaaaa] et exploitant une entreprise de menuiserie installée en-dessous de l'appartement loué à la prévenue a déclaré que l'appelante avait habité réellement dans la maison au moment de la signature du bail ; que depuis environ un an et demi ou deux ans, elle était beaucoup moins présente ; qu'elle venait de temps en temps vider sa boîte aux lettres ou profiter de la terrasse ; qu'elle avait résilié le bail pour le 31 décembre 2019 ; qu'au départ elle était tout le temps dans l'immeuble ; qu'il la voyait 2-3 fois par semaine ; qu'ensuite il la voyait environ une fois par mois ; qu'il apercevait depuis juillet-août 2018 régulièrement une camionnette conduite par B. \_\_\_\_\_ dans la cour de l'immeuble, le matin à six heures ainsi que le soir ; qu'il avait demandé à ce dernier de ne plus parquer à cet endroit-là ; qu'il avait aperçu que B. \_\_\_\_\_ garait son véhicule aux alentours ; que l'appelante n'était jamais venue faire recharger sa carte chez lui pour la lessive ; que la boîte aux lettres de celle-ci débordait de courriers pendant des semaines ; que l'appelante lui avait expliqué qu'elle habitait chez quelqu'un d'autre ; qu'une fois il lui avait envoyé un courrier recommandé et qu'elle n'avait pas pu le réceptionner car dans l'intervalle le recommandé était parti. - D. \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble rue [bbbbbb], a déclaré que depuis deux ans A. \_\_\_\_\_ avait des problèmes de mobilité suite à un problème de genou ; qu'elle ne pouvait pas dire si lui et l'appelante avaient vécu ensemble en tant que couple dans son immeuble ; qu'elle savait que l'appelante venait chez A. \_\_\_\_\_ ; qu'il s'agissait de son amie intime ; que depuis deux ans elle la voyait une fois par jour car elle venait aider A. \_\_\_\_\_ pour faire à manger ; qu'auparavant elle la croisait une à deux fois par semaine ; que depuis deux ans l'appelante conduisait la voiture de A. \_\_\_\_\_ ; qu'elle ne savait pas si l'appelante restait dormir au domicile de A. \_\_\_\_\_ ; qu'elle ne pouvait pas indiquer si l'appelante faisait sa lessive dans son immeuble car il n'y avait pas de buanderie ; qu'elle n'avait pas vu que l'appelante ait apporté des affaires qui aurait pu lui faire penser à un emménagement dans l'immeuble ; que, pour elle, l'appelante et A. \_\_\_\_\_ avaient toujours été en couple. - E. \_\_\_\_\_, étudiante au lycée, a déclaré qu'elle avait été en couple durant un an et demi à deux ans, soit de janvier 2017 jusqu'à septembre 2018, avec B. \_\_\_\_\_ ; qu'ils ne vivaient pas ensemble ; qu'en été 2018, B. \_\_\_\_\_, en raison de problèmes financiers, avait dû quitter son appartement ; qu'il n'avait plus de logement à lui ; qu'elle le voyait chez son père ou chez sa mère, plus spécialement dans le logement de sa mère où il avait amené son propre chat, soit à la rue [aaaaa] ; qu'elle savait que le père de B. \_\_\_\_\_ avait des chats qui ne s'entendaient pas

avec celui de son ami ; qu'elle ignorait le pourcentage du temps que B. \_\_\_\_\_ passait dans les deux domiciles de son père et de sa mère ; que, dans le logement de son père, il n'y avait pas de chambre pour lui ; que, quand elle n'était pas présente, il lui semblait qu'il dormait dans la chambre de son frère chez son père ; que lorsqu'elle était présente, le père de B. \_\_\_\_\_ leur laissait sa propre chambre à disposition et dormait sur le canapé ; qu'elle avait dormi dans le logement de [aaaaa], sans y vivre ; qu'elle voyait B. \_\_\_\_\_ durant la semaine ou durant le week-end mais pas tous les soirs ; qu'elle avait dormi à la rue de [aaaaa] entre une et trois fois par semaine, uniquement à partir de l'été 2018 ; que dans cet appartement elle dormait dans la seule chambre où il y avait un lit ; que dans cette chambre on trouvait le lit de B. \_\_\_\_\_ et une armoire dont il lui semblait qu'elle ne lui appartenait pas ; qu'elle pouvait dire qu'il s'agissait du lit de B. \_\_\_\_\_ parce que c'était le même que celui qui était installé dans son logement précédent ; qu'elle ne savait pas si B. \_\_\_\_\_ avait des affaires personnelles à lui dans la chambre à coucher ; que, dans le salon, se trouvait un canapé appartenant à B. \_\_\_\_\_ qu'elle avait vu dans son ancien appartement ; que B. \_\_\_\_\_ avait installé sa PlayStation dans le salon ; qu'elle ne pouvait pas dire pour le reste de ses affaires ; qu'elle ignorait où se trouvait le lit personnel de l'appelante ; qu'elle pensait qu'elle dormait dans le lit de B. \_\_\_\_\_ quand il n'était pas là ; qu'elle trouvait cette situation bizarre ; que B. \_\_\_\_\_ ne répondait pas vraiment à ses questions à ce sujet ; que lorsqu'elle était dans le logement de la rue de [aaaaa], l'appelante n'y dormait pas ; qu'une brosse à dent électrique et des médicaments prescrits au nom de E. \_\_\_\_\_ trouvés à la rue de [aaaaa] appartenaient à celle-ci ; que E. \_\_\_\_\_ n'avait jamais logé une semaine entière dans cet appartement ; qu'il ne lui semblait pas que l'appelante mettait parfois son logement à disposition d'autres personnes. - Les constatations faites par les enquêteurs lors de la perquisition chez l'appelante sont résumées dans un rapport du 13 septembre 2019. Il en ressort que, dans le logement de [aaaaa], une chambre jonchée de cartons et de grands sacs poubelle contenant du matériel divers comportait une armoire contenant quelques vêtements de femme, notamment des vestes et deux paires de bottines ; que dans le corridor se trouvaient des paires de chaussures d'homme taille 43 ; que dans la chambre à coucher se trouvait un lit double, des tables de nuit et autres meubles dont une armoire ne contenant que des vêtements d'homme en grande quantité, des chaussures d'homme, des casquettes, lunettes de soleil, chemises, vestes toutes saisons, maillots de bain homme ainsi qu'un panier à linge contenant divers vêtements d'homme ; que dans la salle de bain se trouvait deux brosses à dents électriques ainsi que des produits de soin essentiellement masculins ; qu'une dizaine de boucles d'oreille fantaisies étaient accrochées sur un tableau grillagé ; que, dans la cuisine, un sac contenait des documents administratifs en vrac, dont la plupart libellés au nom de B. \_\_\_\_\_ ; que dans le salon des documents appartenant à B. \_\_\_\_\_ il y avait un petit bac avec une feuille quadrillée portant la mention « à payer chaque mois » ; que le tiroir d'une commode contenait des documents en vrac, certains libellés au nom de l'appelante et d'autres au nom de son fils ; que, chez A. \_\_\_\_\_, les inspecteurs avaient trouvé dans la chambre à coucher un très grand nombre de vêtements, sous-vêtements et chaussures appartenant à l'appelante, tant dans l'armoire que dans les commodes et tables de nuit ainsi qu'un sac de jute contenant de nombreux documents administratifs jetés en vrac et libellés au nom de l'appelante ; qu'une seconde pièce était remplie d'objets en lien avec l'armée et l'aviation ; que, dans la salle de bain, on trouvait des nuisettes, deux brosses à dents manuelles, divers objets de soins, certains typiquement féminins, ainsi que des médicaments prescrits à l'appelante, un grand nombre de produits de maquillage, plusieurs

flacons de parfum pour femme et des bijoux fantaisies ; que l'armoire du corridor devant le logement contenait un grand nombre de paires de chaussures de femme. - Un dossier photographique des deux appartements a été établi. - Par courrier du 28 avril 2020, le service communal de l'action sociale de Z. \_\_\_\_\_ a estimé que la totalité de l'aide allouée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 27 mars 2019 s'élevait à 223'108.70 francs, à quoi il convenait d'ajouter 21'557.53 francs pour la période allant du 28 mars 2019 au jour du courrier. Par courrier du 11 mai 2020, le même service a indiqué qu'il estimait son préjudice subi à la totalité de l'aide allouée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 11 mai 2020, 60'948.88 francs. - Le 24 juillet 2020, F. \_\_\_\_\_, ex-mari de l'appelante et père de B. \_\_\_\_\_, a répondu par écrit à diverses questions de l'avocat de la défense, selon un procédé suggéré par la procureure. Il ressort de son courrier que B. \_\_\_\_\_ s'était alors constitué son propre appartement ; qu'auparavant il avait habité un premier appartement indépendant ; qu'il avait rencontré de gros problèmes financiers ; qu'il ne pouvait plus assumer son loyer ; qu'il avait demandé à son père s'il pouvait, le temps de se remettre à jour, revenir vivre chez lui où il avait une chambre à disposition ; que son chat était très sauvage et agressait les deux chattes de son père ; que B. \_\_\_\_\_ avait dès lors installé son chat chez sa mère à la rue [aaaaa] ; que, de ce fait, durant la période, il avait dormi chez son père, un peu chez sa copine et un peu chez sa mère « pour que son chat ne se sente pas trop seul » . - Devant le tribunal de police, l'appelante a confirmé ses précédentes déclarations ; elle a affirmé que son fils passait régulièrement à son domicile afin d'aller voir son chat, qui ne s'entendait pas avec celui de son ex-mari ; que son fils et elle se téléphonaient ou se voyaient pour déterminer qui occuperait l'appartement ; qu'il était arrivé qu'ils s'y retrouvent ensemble ; qu'il y avait un lit et aussi un canapé-lit dans l'appartement. Elle a précisé qu'elle dépendait toujours de l'aide sociale ; que désormais elle vivait seule à la rue [cccc] ; que le contenu des formulaires qu'elle avait signés auprès de l'aide sociale ne lui avait pas été expliqué ; qu'il y avait beaucoup de texte ; qu'elle n'avait pas voulu frauder l'aide sociale en se rendant chez son ami ; qu'elle ne dormait pas chaque nuit chez lui ; qu'elle n'avait jamais été questionnée sur sa situation de logement ; qu'elle avait quitté une première fois le domicile de A. \_\_\_\_\_ car l'aide sociale l'avait informée qu'il était possible qu'elle n'entre plus en matière pour l'aider en raison du concubinage et parce qu'à l'époque, il y avait des tensions entre elle et A. \_\_\_\_\_ en raison de la présence des enfants qui vivaient encore avec elle. - Selon le journal des entretiens versé au dossier, l'appelante a rencontré une assistante sociale durant l'année 2018 le 26 février, le 30 avril, le 26 juin, le 5 juillet, le 14 août, le 4 septembre, le 19 novembre, puis en 2019 le 6 février et le 26 mars. Le 4 octobre 2018, le guichet social a été contacté par la gérance de l'appelante, à propos de demandes de baisse de loyer qui avaient été faites par le canton, et il a été indiqué lors de ce contact à l'assistante sociale que l'appelante aurait sous loué son appartement à son fils et qu'elle serait venue uniquement toutes les deux semaines pour retirer le courrier.

## **E. 9**

Le tribunal de police a considéré qu'il n'y avait aucun doute que la prévenue n'habitait pas à son domicile officiel mais à celui de A. \_\_\_\_\_ au moins depuis l'été 2018. La Cour pénale fait sienne cette appréciation (art. 82 al. 4 CPP). Les affaires féminines qui ont été trouvées dans l'appartement de la rue [aaaaa] se trouvaient dans une armoire installée dans une pièce servant d'entrepôt, ou alors appartenait à l'ancienne amie de B. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que plaide la défense, il n'existe pas de doute insurmontable quant au fait que le logement était laissé à l'entière disposition de B. \_\_\_\_\_ et non occupé par

l'appelante. Que le fils ait parfois dormi au domicile de son père ne change rien à ce qui précède. Le relevé des entretiens avec les collaborateurs de l'aide sociale durant la période considérée montre que l'appelante n'a pas spontanément indiqué cette situation. L'élément constitutif de la tromperie – telle qu'elle est décrite plus haut est donc bien réalisé. De même, le bureau d'aide sociale s'est trouvé dans l'erreur à ce sujet. Cette erreur l'a amené à verser des prestations indues, dans la mesure – cela n'est pas contesté – où l'appartement n'aurait plus été pris en charge par les services sociaux, si la prévenue avait trouvé une autre solution pour se loger ; d'ailleurs, même dans l'hypothèse – non tenue en l'espèce – où l'appelante et son fils auraient partagé un appartement, la situation de celui-ci, majeur et au bénéfice d'un emploi, aurait entraîné un réajustement des prestations d'aide sociale. On soulignera qu'il n'est pas nécessaire que le montant du dommage subi par la victime soit chiffré, dans la mesure où celui-ci est certain ( Garbaski/Borsodi , Commentaire romand, Code pénal II, n. 111 ad art. 146 CP et les références). En l'espèce, on retiendra que B. \_\_\_\_\_ s'est installé dans l'appartement de l'appelante de juillet 2018 à mai 2019, date de la perquisition. Cela représente un préjudice de plus de 7'000 francs, à quoi s'ajoute celui résultant du fait que durant cette période, l'appelante vivait en réalité en concubinage. On écartera également l'objection de l'appelante tiré du fait qu'elle n'avait pas une position de garante envers le service communal de l'action sociale. Ainsi que cela a été déjà relevé plus haut, le simple fait de taire des rentrées d'argent (alors que celles-ci auraient dû être déclarées) suffit à réaliser l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que les assistants sociaux aient posé explicitement des questions spécifiques sur la situation du bénéficiaire de l'aide sociale (arrêt du TF du 04.12.2019 [6B\_1015/2019] cons. 4.5.6). Ne pas annoncer qu'on a mis à disposition d'un tiers l'appartement financé par les services sociaux revient au même. Enfin, l'élément constitutif subjectif de l'infraction de l'article 148a CP est réalisé. L'appelante était consciente du fait qu'un concubinage stable entraînait une redéfinition voire une suppression de l'aide sociale, de même qu'elle savait qu'elle devait annoncer tout accueil de personne dans le logement financé par l'aide sociale. Cela ressort sans aucune ambiguïté de la demande d'aide sociale qu'elle a signée le 2 février 2017 de ses déclarations et du fait qu'elle s'était plainte en 2010 de la dureté des directives en matière d'aide sociale.

#### **E. 10**

L'appelante ne conteste pas à titre indépendant la peine prononcée. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

#### **E. 11**

L'appelante ne conteste pas non plus à titre indépendant le montant des frais de justice fixés en première instance. Vu le rejet du recours et la confirmation du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de revoir ceux-ci. Les frais de justice de seconde instance doivent être mis à la charge de l'appelante. Son mandataire a déposé un relevé d'honoraires d'avocat d'office qui fait état d'une activité raisonnable et qui peut être avalisé. L'indemnité allouée est entièrement remboursable.

#### **E. 28**

avril 2020, le service communal de l'action sociale de Z. \_\_\_\_\_ a estimé que la totalité de l'aide allouée pour la période du 1er mai 2006 au 27 mars 2019 s'élevait à 223'108.70 francs, à quoi il convenait d'ajouter 21'557.53 francs pour la période allant du 28 mars 2019 au jour du courrier. Par courrier du 11 mai 2020, le même service a indiqué qu'il estimait son préjudice subi à la totalité de l'aide allouée depuis le 1er octobre 2016, soit

pour la période du 1er octobre 2016 au 11 mai 2020, 60'948.88 francs.

-Le 24 juillet 2020, F. \_\_\_\_\_, ex-mari de l'appelante et père de B. \_\_\_\_\_, a répondu par écrit à diverses questions de l'avocat de la défense, selon un procédé suggéré par la procureure. Il ressort de son courrier que B. \_\_\_\_\_ s'était alors constitué son propre appartement ; qu'auparavant il avait habité un premier appartement indépendant ; qu'il avait rencontré de gros problèmes financiers ; qu'il ne pouvait plus assumer son loyer ; qu'il avait demandé à son père s'il pouvait, le temps de se remettre à jour, revenir vivre chez lui où il avait une chambre à disposition ; que son chat était très sauvage et agressait les deux chattes de son père ; que B. \_\_\_\_\_ avait dès lors installé son chat chez sa mère à la rue [aaaaa] ; que, de ce fait, durant la période, il avait dormi chez son père, un peu chez sa copine et un peu chez sa mère« pour que son chat ne se sente pas trop seul ».

-Devant le tribunal de police, l'appelante a confirmé ses précédentes déclarations ; elle a affirmé que son fils passait régulièrement à son domicile afin d'aller voir son chat, qui ne s'entendait pas avec celui de son ex-mari ; que son fils et elle se téléphonaient ou se voyaient pour déterminer qui occuperait l'appartement ; qu'il était arrivé qu'ils s'y retrouvent ensemble ; qu'il y avait un lit et aussi un canapé-lit dans l'appartement. Elle a précisé qu'elle dépendait toujours de l'aide sociale ; que désormais elle vivait seule à la rue [cccc] ; que le contenu des formulaires qu'elle avait signés auprès de l'aide sociale ne lui avait pas été expliqué ; qu'il y avait beaucoup de texte ; qu'elle n'avait pas voulu frauder l'aide sociale en se rendant chez son ami ; qu'elle ne dormait pas chaque nuit chez lui ; qu'elle n'avait jamais été questionnée sur sa situation de logement ; qu'elle avait quitté une première fois le domicile de A. \_\_\_\_\_ car l'aide sociale l'avait informée qu'il était possible qu'elle n'entre plus en matière pour l'aider en raison du concubinage et parce qu'à l'époque, il y avait des tensions entre elle et A. \_\_\_\_\_ en raison de la présence des enfants qui vivaient encore avec elle.

-Selon le journal des entretiens versé au dossier, l'appelante a rencontré une assistante sociale durant l'année 2018 le 26 février, le 30 avril, le 26 juin, le 5 juillet, le 14 août, le 4 septembre, le 19 novembre, puis en 2019 le 6 février et le 26 mars. Le 4 octobre 2018, le guichet social a été contacté par la gérance de l'appelante, à propos de demandes de baisse de loyer qui avaient été faites par le canton, et il a été indiqué lors de ce contact à l'assistante sociale que l'appelante aurait sous loué son appartement à son fils et qu'elle serait venue uniquement toutes les deux semaines pour retirer le courrier.

9. Le tribunal de police a considéré qu'il n'y avait aucun doute que la prévenue n'habitait pas à son domicile officiel mais à celui de A. \_\_\_\_\_ au moins depuis l'été 2018. La Cour pénale fait sienne cette appréciation (art. 82 al. 4 CPP). Les affaires féminines qui ont été trouvées dans l'appartement de la rue [aaaaa] se trouvaient dans une armoire installée dans une pièce servant d'entrepôt, ou alors appartenait à l'ancienne amie de B. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que plaide la défense, il n'existe pas de doute insurmontable quant au fait que le logement était laissé à l'entière disposition de B. \_\_\_\_\_ et non occupé par l'appelante. Que le fils ait parfois dormi au domicile de son père ne change rien à ce qui précède. Le relevé des entretiens avec les collaborateurs de l'aide sociale durant la période considérée montre que l'appelante n'a pas spontanément indiqué cette situation. L'élément constitutif de la tromperie telle qu'elle est décrite plus haut est donc bien réalisé. De même, le bureau d'aide sociale s'est trouvé dans l'erreur à ce sujet. Cette erreur l'a amené à verser des prestations indues, dans la mesure où cela n'est pas contesté où l'appartement n'aurait plus été pris en charge par les

services sociaux, si la prévenue avait trouvé une autre solution pour se loger ; d'ailleurs, même dans l'hypothèse non tenue en l'espèce où l'appelante et son fils auraient partagé un appartement, la situation de celui-ci, majeur et au bénéfice d'un emploi, aurait entraîné un réajustement des prestations d'aide sociale. On soulignera qu'il n'est pas nécessaire que le montant du dommage subi par la victime soit chiffré, dans la mesure où celui-ci est certain (Garbaski/Borsodi, Commentaire romand, Code pénal II, n. 111 ad art. 146 CP et les références). En l'espèce, on retiendra que B.\_\_\_\_\_ s'est installé dans l'appartement de l'appelante de juillet 2018 à mai 2019, date de la perquisition. Cela représente un préjudice de plus de 7'000 francs, à quoi s'ajoute celui résultant du fait que durant cette période, l'appelante vivait en réalité en concubinage. On écartera également l'objection de l'appelante tiré du fait qu'elle n'avait pas une position de garante envers le service communal de l'action sociale. Ainsi que cela a été déjà relevé plus haut, le simple fait de taire des rentrées d'argent (alors que celles-ci auraient dû être déclarées) suffit à réaliser l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que les assistants sociaux aient posé explicitement des questions spécifiques sur la situation du bénéficiaire de l'aide sociale (arrêt du TF du 04.12.2019 [6B\_1015/2019] cons. 4.5.6). Ne pas annoncer qu'on a mis à disposition d'un tiers l'appartement financé par les services sociaux revient au même. Enfin, l'élément constitutif subjectif de l'infraction de l'article 148a CP est réalisé. L'appelante était consciente du fait qu'un concubinage stable entraînait une redéfinition voire une suppression de l'aide sociale, de même qu'elle savait qu'elle devait annoncer tout accueil de personne dans le logement financé par l'aide sociale. Cela ressort sans aucune ambiguïté de la demande d'aide sociale qu'elle a signée le 2 février 2017 de ses déclarations et du fait qu'elle s'était plainte en 2010 de la dureté des directives en matière d'aide sociale.

10. L'appelante ne conteste pas à titre indépendant la peine prononcée. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

11. L'appelante ne conteste pas non plus à titre indépendant le montant des frais de justice fixés en première instance. Vu le rejet du recours et la confirmation du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de revoir ceux-ci. Les frais de justice de seconde instance doivent être mis à la charge de l'appelante. Son mandataire a déposé un relevé d'honoraires d'avocat d'office qui fait état d'une activité raisonnable et qui peut être avalisé. L'indemnité allouée est entièrement remboursable.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 148a CP, 135 al. 4, 426, 428 CPP,

1. L'appel est rejeté.

2. Le jugement attaqué est confirmé.

3. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à l'000 francs, sont mis à la charge de l'appelante.

4. Une indemnité d'avocat d'office de l'272.20 francs, frais et TVA compris est allouée à Me G.\_\_\_\_\_, avocat d'office de l'appelante. Cette indemnité est entièrement remboursable par l'appelante aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

5. Le présent jugement est notifié à X.\_\_\_\_\_, par Me G.\_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2019.1718), à La Chaux-de-Fonds et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2020.567), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 10 juin 2022

1 Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

185 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.